

Québec, le 5 avril 2016

PAR TÉLÉCOPIEUR

██████████

Maître ██████████

████████████████████

████████████████████

████████████████████

████████████████████

**Objet : Demande d'accès aux documents
N/Réf. : 0801-01-2015-400**

Maître,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès reçue le 18 mars 2016, laquelle vise à obtenir du Tribunal administratif du Québec une copie des documents suivants pour l'année 2015 : «

1. Tous les procès-verbaux des audiences de la CETM dans lesquelles la Commission a ordonné une évaluation en vertu de l'article 672.121 du *Code criminel*;
2. Toutes les ordonnances d'évaluation (formule 48.1) émanant de la CETM ».

En ce qui a trait au premier point de votre demande, nous vous informons que le Tribunal détient quinze procès-verbaux correspondant à votre demande, lesquels peuvent vous être communiqués en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre c. A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »). Vous trouverez ci-joint une copie de ces documents.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la Justice administrative* (RLRQ, c. J-3), que les documents ont été banalisés afin d'en omettre les noms des accusés. Vous trouverez cet extrait de Loi en pièce jointe.

Par ailleurs, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

... /2

Quant au deuxième point de votre demande, nous vous informons, conformément à l'article 47 (3) de la *Loi sur l'accès*, que le Tribunal ne détient pas les renseignements demandés. En effet, pour les quinze dossiers correspondant au premier point de votre demande, les ordonnances d'évaluation ont été consignées à même les procès-verbaux.

Enfin, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Julie Baril

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents

des organismes publics et de la protection des renseignements personnels

p. j. Procès-verbaux banalisés, articles de lois et avis de recours